Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification établi dans le Règlement (UE) 2020/852 qui dresse une liste des **activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce Règlement ne dresse pas une liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : M&G (Lux) Investment Funds 1 - M&G (Lux) Global Macro Bond Fund
Identifiant d'entité juridique : 549300OHGMRPC0NPD471

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

- ● ● ☐ Oui
- ● ● ☒ Non

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** :

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** :

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale de % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles sont les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par ce produit financier ?

Le Fonds encourage le recours à une Approche d'exclusion (telle que définie ci-dessous) :

Le Fonds exclut certains placements potentiels de son univers d'investissement afin d'atténuer les éventuels effets négatifs sur l'environnement et la société. Pour les investissements titrisés tels que les titres adossés à des actifs (ABS), cela inclut également leur évaluation par la méthodologie de notation exclusive du Gestionnaire d'investissement (« Approche d'exclusion »). Par conséquent, le Gestionnaire d'investissement fait la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales en excluant certains investissements qui sont considérés comme préjudiciables aux facteurs ESG.

Aucun indice de référence n'a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer la manière dont les objectifs de durabilité de ce produit financier sont atteints.

- **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**
  Les indicateurs de durabilité sélectionnés pour illustrer le respect des caractéristiques environnementales et/ou sociales promues sont les suivants :
  - Approche d'exclusion : Pourcentage (%) de la VL détenu dans des investissements exclus
  - Approche d'exclusion : Pourcentage (%) d'ABS en dessous du seuil d'alignement du Gestionnaire d'investissement

- **Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?**
  Le Fonds ne cible pas les investissements dans des investissements durables.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- **Comment les investissements durables que le produit financier a l'intention de réaliser partiellement ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable environnemental ou social ?**
  Le Fonds ne cible pas les investissements dans des investissements durables.

  - **Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?**
    Le Fonds ne cible pas les investissements dans des investissements durables.

  - **Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?**
    Le Fonds ne cible pas les investissements dans des investissements durables.

La taxinomie de l'Union européenne définit le principe de « ne pas causer de préjudice important » selon lequel les investissements alignés sur la taxinomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de taxinomie de l'UE et il s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à un objectif environnemental ou social.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, Le processus de recherche du Gestionnaire d'investissement comprend la prise en compte des indicateurs des Principales incidences négatives pour tous les investissements où des données sont disponibles, ce qui permet au Gestionnaire d'investissement de prendre des décisions d'investissement éclairées, tel qu'expliqué ci-dessus.

De plus amples renseignements sur les indicateurs des Principales incidences négatives qui sont pris en compte par le Gestionnaire d'investissement figurent à l'annexe des publications d'informations sur le site internet du Gestionnaire d'investissement destinées aux Fonds. Des informations sur la manière dont les Principales incidences négatives ont été prises en compte seront fournies dans le rapport annuel du Fonds.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

Les aspects liés aux Facteurs ESG font partie intégrante des analyses et des décisions d'investissement.

Afin d'identifier les titres à acheter, le Gestionnaire d'investissement réduit l'univers d'investissement potentiel comme suit :

1. Les exclusions énumérées dans les Critères ESG sont appliquées.
2. À partir de cet univers d'investissement restreint, le Gestionnaire d'investissement effectue des analyses supplémentaires, en tenant compte notamment des facteurs ESG, afin d'identifier et de tirer parti des opportunités d'investissement.

Les Critères ESG du Fonds s'appliquent au moins à :

- 90 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire assortis d'une notation de crédit « investment grade », des titres de créance souverains émis par des pays développés et des actions émises par des sociétés à grande capitalisation dans des pays développés ;

- 75 % des titres de créance, des instruments du marché monétaire ayant des notations de crédit à haut rendement, des titres de créance souverains émis par des pays des marchés émergents, des actions émises par des sociétés à grande capitalisation de pays des marchés émergents et des actions émises par des sociétés à petite et moyenne capitalisation dans n'importe quel pays.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin de réaliser chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

  Les éléments suivants sont contraignants, dans le cadre de la stratégie du Gestionnaire d'investissement pour ce Fonds :
  - Les exclusions du Fonds ; et
  - Le montant du Fonds aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues, tel qu'énoncé dans la section « Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ? ».

  Lorsqu'il est dans le meilleur intérêt des investisseurs, le Fonds peut s'écarter temporairement d'un ou de plusieurs de ces éléments, par exemple si le Gestionnaire d'investissement considère qu'il est prudent de détenir des niveaux élevés de liquidités en réponse aux conditions de marché.

- **Quel est le taux minimum d'engagement visant à réduire la portée des investissements pris en compte avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

  0 %

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

  Le Gestionnaire d'investissement exécute un test de bonne gouvernance quantitatif basé sur des données dans sa prise en compte des investissements dans les sociétés. M&G exclut les investissements dans des titres considérés comme ne satisfaisant pas au test de bonne gouvernance du Gestionnaire d'investissement. Lors de l'évaluation des bonnes pratiques de gouvernance, le Gestionnaire d'investissement devra, au minimum, tenir compte des questions qu'il juge pertinentes en rapport avec les quatre piliers d'une bonne gouvernance identifiés (structures de gestion saines, relations avec le personnel, rémunération du personnel et respect des obligations fiscales).

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple.
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Le Gestionnaire d'investissement s'attend à ce qu'au moins 70 % du Fonds soit aligné sur les caractéristiques E/S promues.

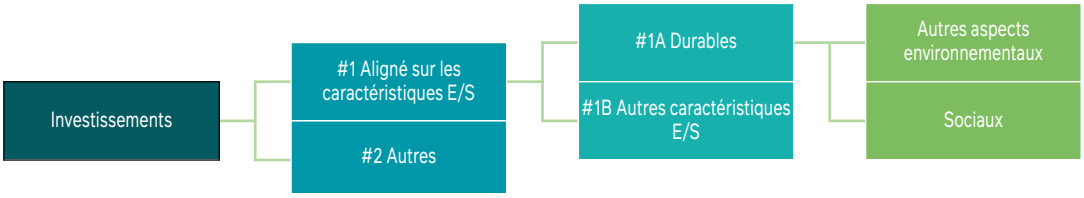

#1 Aligné sur les caractéristiques E/S comprend les investissements du produit financier utilisés pour réaliser les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** comprend les investissements restants du produit financier qui ne sont pas alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales et ne sont pas considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Aligné sur les caractéristiques E/S** couvre :

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvre les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.

- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvre les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérées comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés peuvent être considérés comme alignés sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues selon les principes suivants :

Exclusions :

1. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un seul nom, l'investissement doit être autorisé pour le Fonds.
2. Lorsqu'un instrument dérivé représente une exposition à un indice financier diversifié, il doit fournir un alignement manifeste avec les caractéristiques promues.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires sont** des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?
0 %

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

Alignement des investissements sur la taxinomie, **obligations souveraines incluses***

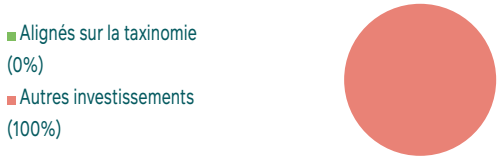

Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines***

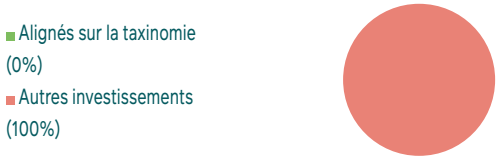

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

- **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**
  0 %

sont des investissements durables sur le plan environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** de durabilité environnementale des activités économiques applicables au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?
0 %

Quelle est la part minimale d'investissements socialement durables ?
0 %

Quels sont les investissements inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?
Le Fonds peut détenir des liquidités, des quasi-liquidités, des fonds du marché monétaire, des devises, des instruments dérivés de taux d'intérêt et des instruments dérivés similaires (qui peuvent inclure certaines opérations techniques telles que des contrats à terme sur obligations d'État utilisés pour les opérations de duration) en tant qu'investissements « Autres », à toute fin permise par la politique d'investissement du Fonds. Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée.

Les instruments dérivés utilisés pour prendre une exposition à des indices financiers diversifiés (hors opérations techniques) et des fonds (c'est-à-dire des OPCVM et autres OPC) peuvent être détenus pour toute raison permise par la politique d'investissement du Fonds et seront soumis aux tests de garantie environnementale ou sociale minimale que le Gestionnaire d'investissement juge appropriés, par exemple un test de note ESG pondérée minimum.

Le Fonds peut également détenir, au titre de la catégorie Autres, des investissements dont les données sont insuffisantes pour déterminer leur alignement avec les caractéristiques promues.

Il est également possible que le Fonds détienne des investissements qui ne sont pas alignés avec les caractéristiques promues, par exemple à la suite d'une fusion ou d'une opération similaire au niveau de l'entreprise, ou en raison de la modification des caractéristiques d'un investissement précédemment acquis. Dans ce cas, le Fonds cherchera généralement à les céder dans le meilleur intérêt des investisseurs, mais il peut ne pas toujours être en mesure de le faire immédiatement.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?
Non

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier réalise les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- **Comment l'indice de référence est-il continuellement aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**
  Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**
  Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**
  Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**
  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :
www.mandg.com/country-specific-fund-literature